



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Telegraphe

Question écrite n° 38202

#### Texte de la question

Mme Jacqueline Hoffmann appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, charge des P et T, sur les problemes que poserait la suppression de la distribution des telegrammes par porteur. Sous couvert de modernisation, la substitution du message telephone ou telegramme aboutit, en fait, a supprimer un service entrainant deux graves consequences : 1o la mise en cause de la confidentialite de la correspondance ; 2o la securite de celle-ci, puisqu'il sera plus difficile de s'assurer que le destinataire est bien celui qui a ete designe par l'expediteur. Cette reforme constitue, en fait, une degradation du service public. De nombreux usagers, malgre les nouvelles techniques de communication, ne peuvent se passer de transmissions ecrites delivrees directement aux destinataires en des delais tres brefs. Aussi elle lui demande de renoncer a ce mauvais coup porte contre la qualite du service public au detriment des usagers et souhaite connaitre par quelles dispositions il compte, au contraire, en assurer la perennite.

#### Texte de la réponse

Reponse. - fait qu'une application a un contexte profondement transforme. Il faut en effet savoir que les expediteurs de telegrammes sont a 85 p 100 des professionnels, equipes de moyens de telecommunications modernes (telex, telecopie, teletex). Quant aux destinataires, ils sont, lorsqu'il s'agit de particuliers, equipes a 96 p 100 du telephone. Il est normal d'utiliser ces equipements existants pour rationaliser l'exploitation telegraphique, tres lourdement deficitaire (la recette moyenne d'un telegramme est trois a quatre fois inferieure aux depenses que celui-ci entraine pour le service). C'est pourquoi il a ete decide de remettre le plus possible de telegrammes en utilisant l'equipement du destinataire en moyens de telecommunications, c'est-a-dire le plus souvent le telephone. Une telle mesure n'est prejudiciable ni a la confidentialite ni a la securite de la correspondance. En effet, aux termes de la reglementation en vigueur, « tout telegramme est valablement delivre lorsqu'il est depose au domicile du destinataire entre les mains d'une personne qui declare etre le destinataire ou se dit autorisee par le destinataire a recevoir ses telegrammes. En cas d'impossibilite de remise au destinataire ou a une personne a son service, le telegramme peut, eventuellement, etre remis au concierge ou depose dans une boite aux lettres ». La remise par telephone au domicile presente donc des garanties tout a fait comparables a celles offertes par la remise materielle. En tout etat de cause, la procedure traditionnelle est maintenue lorsque les autres solutions ne peuvent aboutir, et, en cas de remise par telephone, une copie confirmative est delivree par voie postale.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Hoffmann Jacqueline](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38202

**Rubrique :** Postes et telecommunications

**Ministère interrogé :** P.T.T.

**Ministère attributaire** : P.T.T.

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 mars 1988, page 1246

**Réponse publiée le** : 9 mai 1988, page 2064